



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 342

portant création de secteurs d'information sur les sols « stériles miniers » sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mortagne

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7, R.125-41 à R.125-47 ;

Vu l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols ;

Vu le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L.125-6 et L.125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des secteurs d'information sur les sols ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2020 proposant la création de secteurs d'information sur les sols sur les communes de Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malo-du-Bois et Treize-Vents ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Mortagne-sur-Sèvre ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Saint-Laurent-sur-Sèvre ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Saint-Malo-du-Bois ;

Vu l'absence d'avis de la commune de Treize-Vents ;

Vu l'absence d'avis de la communauté de communes du Pays de Mortagne ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 26 septembre 2019 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1^{er} octobre 2019 et le 3 novembre 2019, puis entre le 25 novembre 2019 et le 12 janvier 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 février 2020 ;

Considérant que les zones de réutilisation de stériles miniers uranifères sur les communes de Mortagne-sur-Sèvre, de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Saint-Malo-du-Bois et de Treize-Vents sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'état sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

ARRÊTE :

Article 1 – généralités

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols (SIS) suivants sont créés :

- SIS n°85SIS08426 relatif au site de Mortagne-sur-Sèvre
- SIS n°85SIS08427 relatif au site de Mortagne-sur-Sèvre

- SIS n°85SIS08428 relatif au site de Mortagne-sur-Sèvre
- SIS n°85SIS08429 relatif au site de Saint-Laurent-sur-Sèvre
- SIS n°85SIS08430 relatif au site de Saint-Malo-du-Bois
- SIS n°85SIS08431 relatif au site de Treize-Vents.

Ces secteurs d'informations sur les sols sont annexés au présent arrêté préfectoral.

Article 2 – urbanisme

Les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les fiches des secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes de Mortagne-sur-Sèvre, de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Saint-Malo-du-Bois et de Treize-Vents.

Article 3 – notifications

Conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié au maire des communes de Mortagne-sur-Sèvre, de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Saint-Malo-du-Bois et de Treize-Vents et au président de la communauté de communes du Pays de Mortagne compétent en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend des secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article 1.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies de Mortagne-sur-Sèvre, de Saint-Laurent-sur-Sèvre, de Saint-Malo-du-Bois et de Treize-Vents et au siège de la communauté de communes du Pays de Mortagne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1) dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.

Article 6 – Application

Le secrétaire général de la préfecture de Vendée, le maire de Mortagne-sur-Sèvre, le maire de Saint-Laurent-sur-Sèvre, le maire de Saint-Malo-du-Bois, le maire de Treize-Vents, le président de la communauté de communes du Pays de Mortagne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le - 2 JUIN 2020

Le préfet
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

Arrêté n°20-DRCTAJ/1- 342

portant création de secteurs d'information sur les sols « stériles miniers » sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Mortagne